

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Yves Sylvain reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015, une allocation de départ correspondant à 8,57 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66062

Gouvernement du Québec

## Décret 58-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT madame Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, annexées au décret numéro 866-2015 du 7 octobre 2015, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Montréal » par « Québec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

Madame Lepage reçoit un traitement annuel de 172 095 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lepage reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail. »

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66063

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Eva Ottawa a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 792-2016 du 8 septembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE M<sup>e</sup> Louise Cordeau, avocate, ex-éditrice et chef de la direction, Le Journal de Québec, Québecor Média inc., soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Eva Ottawa.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Cordeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Cordeau est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Cordeau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Cordeau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 février 2017 pour se terminer le 5 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Cordeau reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Cordeau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Cordeau peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Cordeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Cordeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Cordeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cordeau se termine le 5 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, M<sup>e</sup> Cordeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

LOUISE CORDEAU

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66064

Gouvernement du Québec

## Décret 60-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal, personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), est propriétaire de l'immeuble occupé par le Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal, personne morale instituée en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), souhaite la transformation des espaces qu'il occupe de manière à augmenter la superficie consacrée à l'exposition d'œuvres et à bonifier l'expérience muséale par des services connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre a, dans ces domaines, notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;